

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du - 3 AVR. 2019

portant organisation des élections pour le renouvellement des commissions prévues à l'article 2 du décret n°94-1085 du 14 décembre 1994 et à l'article 7 du décret n°2001-1038 du 8 novembre 2001

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture, notamment son article 7 ;

Arrête

Article 1^{er}

Les scrutins pour le renouvellement de la commission de sélection prévue à l'article 2 du décret du 14 décembre 1994 susvisé et de celle prévue à l'article 7 du décret du 8 novembre 2001 susvisé sont ouverts jusqu'au lundi 29 avril 2019, à 17 heures.

Pour chacune de ces commissions, deux sièges de représentant des inspecteurs généraux de l'agriculture sont à pourvoir.

Article 2

Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour.

Le vote a lieu par correspondance et sous enveloppe.

Article 3

Sont électeurs pour la désignation des représentants au sein des commissions mentionnées à l'article 1^{er} les inspecteurs généraux de l'agriculture en position d'activité ou de détachement.

Sont éligibles les agents remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales.

La liste électorale pour le renouvellement de chacune des commissions mentionnées à l'article 1^{er} est affichée au plus tard le lundi 8 avril 2019.

Article 4

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le lundi 8 avril 2019.

Chaque acte de candidature doit comprendre la candidature d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Article 5

Il est procédé au dépouillement après la clôture du vote. Les opérations de dépouillement sont publiques et se tiennent au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, salle Sycomore, 78 rue de Varenne, 75007 Paris.

Article 6

Un bureau de vote est instauré auprès de la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages

valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Il proclame les résultats. Il est ainsi composé :

- Stéphanie Frugère, présidente ;
- Gaël Blanc, secrétaire.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 AVR. 2019

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :



Le Chef du service
des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE